

**CONVENTION DE SUBVENTION PONCTUELLE
ENTRE LA METROPOLE DE LYON**

ET

**DANS LE CADRE DE L'AIDE À LA MODERNISATION DE L'HOTELLERIE
INDEPENDANTE EN MILIEU URBAIN**

ANNEE 2018

Vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment ses articles 107 et 108,

Vu le règlement n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n°2017-1976 du 10 juillet 2017 portant délégations d'attributions à la Commission permanente et notamment son article 1.20,

Vu la délibération n° 2017-2149 du 18 septembre 2017 par laquelle le Conseil de la Métropole a approuvé les conditions de dévolution de l'aide à la modernisation de l'hôtellerie indépendante en milieu urbain,

Entre

La Métropole de Lyon, représentée par son vice-président en charge de l'économie, Madame Bouzerda, agissant en cette qualité en vertu d'un arrêté de son Président, monsieur David Kimelfeld, n° 2017-07-20-R-0563 en date du 20 juillet 2017, ce dernier agissant lui-même en vertu de la délibération n° 2016-1354 du conseil de la Métropole en date du 11 juillet 2016,

Dénommée ci-après « la Métropole » d'une part

Et

(*Nom et type de l'organisme*),
dont le siège social est (*adresse*),
immatriculée au registre du commerce et des sociétés de,
sous le numéro

représenté(e) par Monsieur/Madame, en vertu de
(*qualité*)

Dénommée ci-après « le bénéficiaire » d'autre part

Tout le courrier doit être adressé à :
Monsieur le Président de la Métropole de Lyon
Direction Générale
20, rue du Lac - CS 33569
69505 Lyon cedex 03

la métropole
GRAND LYON

PREAMBULE

Dans le cadre fixé par la délibération n° 2016/1354 en date du 11 juillet 2016, le Conseil de la Métropole a acté le maintien de l'aide à l'hôtellerie indépendante en milieu urbain auparavant versée par le Département du Rhône. Cette aide doit permettre au bénéficiaire (hôtel indépendant ou membre d'une chaîne volontaire) de réaliser des travaux de rénovation permettant d'améliorer la qualité du service ou l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite de l'établissement.

Monsieur (ou Madame)
a déposé un dossier de demande de subvention pour le compte de la société
..... prévoyant la réalisation du projet
suivant : (nature du projet, situation géographique)
.....
.....
.....

Ce projet répond aux critères d'éligibilité fixés dans la délibération précitée et a été retenu par la Commission d'attribution qui s'est réunie le (à remplir par la Métropole).....

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet d'une part de définir les engagements réciproques des parties dans le cadre du projet défini à l'article 3 et accepté par la Métropole, et d'autre part de rappeler les règles d'utilisation de la subvention apportée par la Métropole.

TITRE 1 – Les engagements réciproques des parties

Article 2 - Exécution des engagements

La présente convention est conclue avec le bénéficiaire.

En cas de changement dans la gestion de l'établissement (changement de gérant notamment), pendant la durée de validité de la convention et à l'exception de l'adhésion de l'établissement à une chaîne intégrée, l'exécution de la présente convention pourra se poursuivre selon les mêmes modalités avec le nouveau représentant de l'établissement.

Les dispositions de la présente convention seront donc opposables au nouveau responsable de l'établissement dès que le changement aura été notifié à la Métropole dans un délai maximal de deux mois à compter de la date à laquelle ce changement est devenu effectif.

Article 3 - Description du programme subventionné

Le projet présenté en préambule et portant sur la réalisation de travaux/ le réaménagement / la mise aux normes est subventionné selon les modalités définies à l'article 4 pour la réalisation des travaux suivants :

Nature des travaux	Montant

Article 4 - Participation financière

Dans le cadre de l'aide à la modernisation de l'hôtellerie indépendante, la Métropole s'engage à apporter au bénéficiaire une participation financière de (à remplir par la Métropole) €, sous forme d'une subvention qui répond aux caractéristiques suivantes : (à remplir par la Métropole)

- Montant de la dépense totale : € HT
- Montant de la dépense subventionnable : € HT
- Taux d'aide applicable : 20%
- Montant de la participation financière sollicitée :

Le bénéficiaire s'engage à utiliser la subvention dans le respect du projet défini à l'article 3 accepté par la Métropole.

Le dépassement du montant du programme ne pourra pas donner droit à augmentation de la présente subvention, le bénéficiaire prenant à sa charge ces dépassements.

Si la dépense n'atteint pas le coût prévisionnel des travaux tel que défini précédemment, la subvention est versée au prorata du montant des dépenses effectivement justifiées par présentation des factures acquittées à la Métropole.

Article 5 - Modalités de versement

Les parties conviennent que la date retenue pour le commencement des travaux, et donc pour l'éligibilité des dépenses, est celle à laquelle la chambre de commerce et d'industrie a réalisé la visite initiale de l'établissement, soit le (à remplir par la Métropole)

Sous cette réserve, la subvention sera versée en maximum 2 fois, selon les modalités suivantes :

- un acompte d'un maximum de 60 % de la subvention attribuée pourra être versé dans un délai global de 30 jours à compter de la réception, par la Métropole, d'un appel de

fonds accompagné du certificat de notification de la convention au bénéficiaire et des factures acquittées et certifiées par un expert-comptable correspondant à une partie des travaux réalisés dans le cadre du projet défini à l'article 3 .

- le solde sera versé après la transmission à la Métropole d'un appel de fonds accompagné du compte-rendu de la visite de fin de travaux réalisée par la Chambre de commerce et d'industrie et la réception par la Métropole, des factures correspondantes acquittées et certifiées par un expert-comptable et d'une attestation mentionnant les aides de minimis perçues par le bénéficiaire sur les 3 derniers exercices fiscaux.

Les versements seront effectués sur appels de fonds présentés par le bénéficiaire et adressés à :

M. le Président de la Métropole de Lyon

Délégation Générale au Développement Économique, Emploi et Savoirs

Direction des Ressources

Service gestion financière

CS 33569

69505 Lyon Cedex 03

Les versements seront effectués par la Métropole au compte ouvert suivant :

Titulaire du compte :.....

Domiciliation :.....

Références bancaires :

N° IBAN : ____ / ____ / ____ / ____ / ____ / ____

BIC : _____

Article 6 - Obligations du bénéficiaire

Le bénéficiaire s'oblige à maintenir son activité pendant une durée minimale de 5 ans à compter de la date de fin des travaux financés par la Métropole.

Le bénéficiaire devra transmettre ses données de fréquentation chaque année au service de la Métropole de Lyon et sur simple demande.

Le bénéficiaire s'engage à communiquer sur l'accompagnement financier de la Métropole pendant la durée des travaux et sur une durée de 3 ans postérieure aux travaux par le biais d'un support adapté et visible.

Article 7 - Durée de la convention

Les stipulations de la présente convention prendront effet à compter de sa notification par la Métropole au bénéficiaire laquelle notification ne pourra intervenir qu'après délibération qui l'approuve, pour se terminer le jour où chacune des parties aura exécuté l'ensemble de ses obligations.

Toutefois, le bénéficiaire devra avoir présenté un appel de fonds, accompagné de l'ensemble des justificatifs visés à l'article 5 et permettant le versement du solde de la subvention, au plus tard 24 mois à compter de la notification de la présente convention. A défaut, à l'expiration de ce délai, la convention sera caduque et plus aucun versement ne pourra intervenir.

La caducité pourra alors être notifiée par lettre recommandée avec avis de réception.

Une prorogation pourra exceptionnellement être accordée par la Métropole si le bénéficiaire en fait la demande par courrier pendant la durée de validité de la présente convention.

Article 8 - Résiliation

Les stipulations de la présente convention seront résiliées de plein droit, sans préavis, ni indemnité, en cas de redressement judiciaire, de liquidation de biens ou d'insolvabilité notoire du bénéficiaire.

En cas de non respect de l'une de ses obligations par le bénéficiaire de la subvention, la Métropole se réserve le droit de mettre fin à la convention, unilatéralement et à tout moment, selon la procédure suivante :

- une mise en demeure sera envoyée au bénéficiaire par lettre recommandée avec avis de réception l'invitant à prendre les mesures appropriées dans le délai d'un mois à compter de la réception du courrier,
- en l'absence de mesures appropriées la résiliation prendra effet et sera notifiée pour effet immédiat au bénéficiaire.

Le manquement du bénéficiaire à ses obligations contractuelles pourra avoir également pour effet :

- l'interruption de l'aide financière de la Métropole ;
- la demande de reversement en totalité ou en partie des montants alloués.

Article 9 - Actions en terme de communication

Le bénéficiaire s'engage à faire mention du soutien de la Métropole sur tout support de communication, soit sous forme littéraire, soit sous forme de logo.

Le bénéficiaire s'engage également à indiquer dans le cadre de toute opération de communication le soutien de la Métropole de Lyon et de ses partenaires sous forme

littéraire ou sous forme de logo, sur des documents de communication de référence tels le site Internet ainsi que sur tout support de communication et tout outil diffusé auquel aura participé la Métropole de Lyon tant sous une forme financière, humaine ou autres.

Le bénéficiaire prendra contact avec l'office du tourisme pour étudier la possibilité d'un référencement de son établissement.

TITRE 2 - Règles d'utilisation de la subvention de la Métropole

Article 10 - Destination de la subvention

Aucun reversement, sous forme de subvention ou de don, de tout ou partie de cette subvention, à des associations, sociétés, collectivités privées ou œuvres ne pourra être effectué par le bénéficiaire.

Article 11 - Comptabilité

Le bénéficiaire tiendra une comptabilité répondant aux règles définies par le plan comptable général conformément à la loi et aux directives professionnelles.

Article 12 - Contrôle exercé par la Métropole

Le bénéficiaire communiquera toutes pièces justificatives sur simple demande et s'engage à informer la Métropole de tout décalage ou modification dans le projet faisant l'objet de la présente convention.

La Métropole pourra procéder à tout contrôle ou investigation qu'il jugera utiles tant directement que par des personnes ou organismes dûment mandatés par lui pour s'assurer du bien fondé des actions entreprises par le bénéficiaire et du respect des engagements vis-à-vis de la collectivité.

Article 13 - Responsabilités et assurances

Les activités du bénéficiaire sont placées sous sa responsabilité exclusive. Le bénéficiaire s'engage à souscrire tout contrat d'assurances de telle sorte que la Métropole et ses assureurs ne puissent être en aucune façon recherchés en responsabilité.

Article 14 - Obligations diverses impôts et taxes

Le bénéficiaire se conformera aux prescriptions réglementaires relatives à l'exercice de son objet. En outre, le bénéficiaire assurera ses obligations légales, fiscales et sociales, de telle sorte que la Métropole ne puisse être recherchée ou inquiétée en aucune façon à ce sujet.

Article 15 - Élection de domicile

Le bénéficiaire élit domicile au siège social sus-indiqué pour toutes les correspondances, notification, exploits qui lui seront adressés. Toute modification du siège social sera notifiée à la Métropole par lettre recommandée avec accusé de réception dans le délai d'un mois suivant la modification.

La Métropole en son hôtel, CS 33569, 69505 Lyon Cedex 03

Article 16 - Attributions de juridictions

Les parties conviennent que toutes contestations relatives à la présente convention seront du ressort des juridictions lyonnaises.

Article 17 - Annexes

La présente convention est accompagnée de deux annexes :

Annexe 1 : Descriptif du projet faisant l'objet de la subvention.

Annexe 2 : Plan de financement prévisionnel.

Fait à Lyon en trois exemplaires originaux, le

Pour le bénéficiaire

Pour la Métropole de Lyon

Sa vice-présidente